

ciala dans le délai de quinze jours à compter de la date de la constatation médicale.

**Art. 3.** — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication.

## Annexe

### Liste des maladies professionnelles

<i>Maladies professionnelles</i>	<i>Travaux exposant au risque</i>
1° Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthracosilicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort	Tous travaux exposant au risque considéré
2° Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
3° Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré.
4° Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
5° Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
6° Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
7° Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
8° Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
9° Maladies causées par le sulfure de carbone	Tous travaux exposant au risque considéré
10° Maladies causées par le benzène ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
11° Maladies causées par les dérives nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues	Tous travaux exposant au risque considéré
12° Maladies causées par les radiations ionisantes	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes
13° Épithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances	Tous travaux exposant aux risques considérés
14° Infection charbonneuse	Travaux entraînant un contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris d'animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux infectés
15° Dermatoses aiguës provoquées par le travail du bois de Kambala	Tous travaux exposant au risque considéré
16° Tétanos contracté en dehors de cas consécutifs à un accident du travail	Travaux effectués dans les égouts

### 9 juin 1966. — ORDONNANCE 66-370 — Sécurité sociale. — Liste des maladies professionnelles. (M.C., 1966, p. 524)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les affections d'origine professionnelle, dont la liste est annexée à la présente ordonnance, donnent lieu à réparation pour autant qu'elles aient été contractées par des travailleurs occupés dans les travaux énumérés à ladite annexe.

**Art. 2.** — Les maladies professionnelles, qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de contracter ces maladies, sont prises en charge par l'Institut national de sécurité sociale lorsque la constatation médicale de l'affection se situe:

a) en cas d'incapacité temporaire, au cours de cette incapacité et dans le délai d'un an au plus;

b) en cas de récurrence d'une maladie entraînant une incapacité de travail temporaire ayant déjà donné lieu à indemnisation, au cours de la rechute et dans le délai de trois ans au plus;

c) en cas de mort ou d'incapacité permanente, dans le délai de cinq ans, sauf en cas de silicose où le délai est porté à dix ans.

Les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la victime a quitté l'industrie assujettie.

Sous peine de forclusion, le certificat médical de la constatation de l'affection doit avoir été adressé à l'Institut national de sécurité so-